

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNPI)

du Val d'Allier Issoirien

Règlement

Communes de :

Auzat-la-Combelle
Beaulieu
Brassac-les-mines
Brenat
Coudes
Issoire
Jumeaux
Le Breuil-sur-Couze
Le Broc

Les Pradeaux
Nonette
Orbeil
Orsonnette
Parentignat
Saint-Yvoine
Sauvagnat-Sainte-Marthe
Yronde-et-Buron



Michel FUZEAU

Sommaire

Titre 1 - Dispositions générales et portée du PPRN<i>P</i>i.....	4
Titre 2 - Dispositions applicables en matière d'utilisation des sols.....	6
Titre 3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, et mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens existants en zone inondable.....	20
Glossaire.....	22

*Nota : dans la suite du règlement, les mentions « PPRN*P*i » ou « plan de prévention » signifient « Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation ».*

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire couvert par le PPRNPi du Val d'Allier issoirien sur les communes d'Auzat-la-Combelle, Beaulieu, Brassac-les-mines, Brenat, Coudes, Issoire, Jumeaux, Le Breuil-sur-Couze, Le Broc, Les Pradeaux, Nonette, Orbeil, Orsonnette, Parentignat, Saint-Yvoine, Sauvagnat-Sainte-Marthe et Yronde-et-Buron prescrit par l'arrêté préfectoral 10/02785 du 15 novembre 2010.

Ce plan de prévention concerne les risques d'inondation par débordement de l'Allier induits par les phénomènes naturels et ne prend pas en compte les inondations d'origine anthropique telles que les ruptures de barrage et les phénomènes de ruissellement urbain ainsi que celles liées aux crues des affluents de l'Allier.

Conformément aux dispositions de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement (CE), le présent règlement détermine :

titre I :

- les dispositions générales

titre II :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables à tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, artisanale, commerciale ou industrielle (1° et 2° du II de l'article L.562-1 du CE).

titre III :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers (3° du II de l'article L.562-1 du CE).
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs (4° du II de l'article L.562-1 du CE).

Le règlement précise celles dont la mise en œuvre est obligatoire.

Article 2 - Effets du plan

Les mesures définies par le PPRNPi s'imposent à tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'activité existants ou futurs.

Les constructions, ouvrages, aménagements ou activités non soumis à une autorisation d'urbanisme doivent respecter les dispositions du présent PPRNPi.

En application de l'article L.562-5 du code de l'environnement, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le présent plan de prévention ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 – Principes du zonage réglementaire

Sur le territoire couvert par le PPRNPi, sont définis deux types de zones rouges et une zone orange.

I) Zones rouges

Elles correspondent :

- aux zones d'aléa fort, où il convient de ne pas aggraver la vulnérabilité,
- aux zones inondables en dehors des limites spatiales de l'urbanisation existante (quel que soit leur niveau d'aléa), où il convient de préserver les champs d'expansion de crue et les conditions d'écoulement.

Il existe 3 **types** de zones rouge :

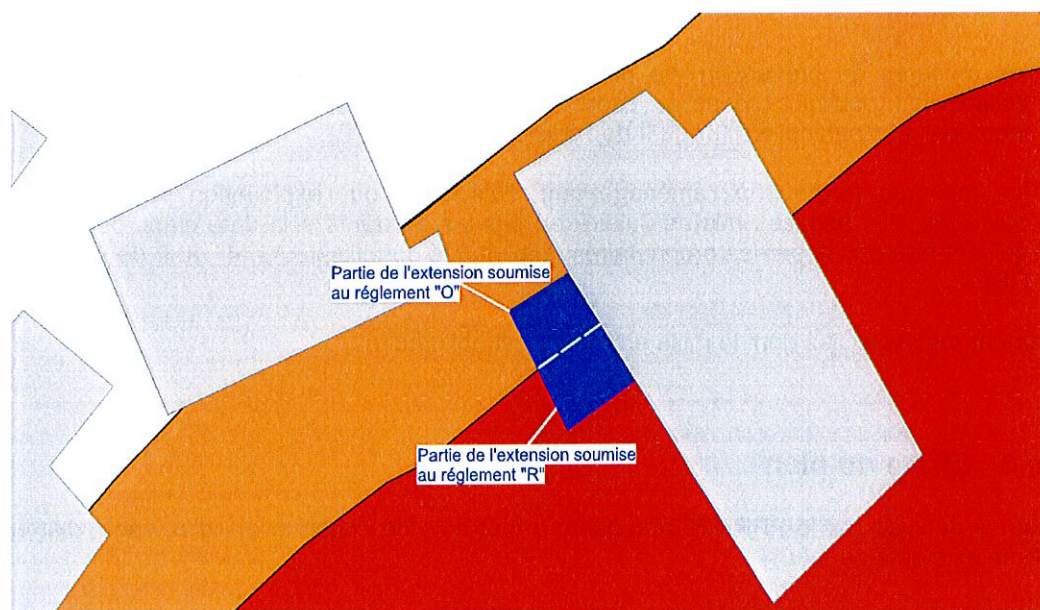
- **R** : secteurs d'aléa fort hors centre urbain et hors champs d'expansion de crue (quel que soit l'aléa),
- **Ru** : secteurs d'aléa fort en centre urbain,
- **Rd** : zone forfaitaire à l'amont de la digue de l'établissement Constellium à Issoire, prévue par le § 6 du chapitre 12B du SDAGE Loire Bretagne avant la production de l'étude de danger.

II) Zone orange

Elle correspond aux territoires dont le caractère urbanisé et l'existence d'un aléa moyen ou faible permet une urbanisation à la condition de ne pas aggraver la vulnérabilité.

III) Constructions, ouvrages, aménagements concernés par plusieurs zones

Les constructions, ouvrages, aménagements doivent respecter la réglementation applicable à chacune des zones dans lesquelles ils sont localisés.



Exemple pour un bâtiment (en bleu) concerné par deux zones réglementaires (rouge et orange)

cf. Glossaire.

Titre 2 - Dispositions applicables en matière d'utilisation des sols

Le présent titre définit les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables qui s'imposent à tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle (1° et 2° du II de l'article L.562-1 du CE).

On désigne par la suite par le terme « **projet** », les constructions, ouvrages, exploitations agricoles, artisanales, commerciales ou industrielles nouveaux et les travaux sur l'existant.

Les chapitres I à IV correspondent aux mesures applicables à chaque zone définie au plan de zonage du présent PPRNPi. Le chapitre V précise les prescriptions qui doivent être respectées pour tous les projets autorisés.

En application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est subordonné par le présent PPRNPi à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation ou d'exploitation par rapport au risque d'inondation, le maître d'ouvrage doit fournir dans le dossier de demande de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette étude est désignée dans la suite du règlement " **étude d'intégration du risque** *".

* cf Glossaire

Article R1 – Sont interdits :

a) **les établissements nouveaux ou l'augmentation des capacités d'accueil des établissements existants relevant d'au moins une des catégories ci-après :**

- dont le fonctionnement est primordial dans la gestion d'une inondation pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public,
- dont la défaillance constitue un risque supplémentaire pour la population,
- dont la défaillance constitue un risque socio-économique important.

Par exemple :

- les casernements de pompiers et de gendarmerie, commissariats de police,
- les centres de secours (SAMU/CODIS), centres d'exploitation et d'intervention routières et services techniques des collectivités, centraux de télécommunications, poste de distribution d'électricité ou de gaz, centres postaux,
- les bâtiments et casernements relevant de la défense nationale,
- les équipements de superstructure liés à l'alimentation en eau potable,
- les salles polyvalentes et de spectacles, les gymnases, ...

- accueillant (avec ou sans hébergement) des personnes physiquement et/ou psychologiquement dépendantes, du fait de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap ou du contexte dans lequel elles se trouvent, ou difficiles à évacuer.

Par exemple :

- les garderies d'enfants, centres aérés et colonies de vacances, écoles maternelles,
- les établissements d'enseignement : écoles primaires, collèges et lycées avec ou sans internats,
- les hôpitaux et cliniques, établissements de convalescence, établissements pour handicapés, maisons de retraite et foyers logements pour personnes âgées,
- les centres de détention, ...

b) **la création d'installations classées pour la protection de l'environnement** comportant des dépôts de substances inflammables ou toxiques susceptibles de créer des risques pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement.

c) **la création de campings, aires d'accueil des gens du voyage, parcs résidentiels de loisirs, parcs d'attraction.**

d) **La création de sous-sols**, c'est à dire tout ou partie de local implanté sous le niveau du terrain naturel.

e) **tous les projets autres que ceux autorisés par l'article R2.**

Article R2 - Sont autorisés, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre V.

- a) **les constructions à usage d'équipements publics** : mobilier urbain (toilettes publiques, kiosques...) dans la limite d'une emprise au sol de 20 m².
- b) **les constructions, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics ou des réseaux, ou à la mise en valeur des ressources naturelles ou assurant une mission de service public**, sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors de la zone inondable. Le cas échéant, les équipements sensibles à l'eau doivent être situés au-dessus de la MHE^{*}, ou à défaut être rendus insensibles à l'eau.
Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque^{*} et en respecter les préconisations.
- c) **l'aménagement des espaces de plein air existant ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur activité**, dans la limite d'une emprise au sol totale supplémentaire de 50 m² par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRNPI.
- d) **l'aménagement des installations existantes à usage de campings, aires d'accueil des gens du voyage, parcs résidentiels de loisirs**, ne comportant ni augmentation de la capacité d'accueil, ni implantation de nouvelles Habitations Légères de Loisirs (HLL), résidences mobiles de loisirs¹ et de caravanes, à l'intérieur des parties inondables. Cet aménagement doit conduire à une diminution de la vulnérabilité. Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque^{*} et en respecter les préconisations.

Sont par ailleurs admises dans les campings existants, les constructions nouvelles à usage de sanitaires, dans la limite d'une emprise au sol totale supplémentaire de 50 m² par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRNPI. Sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors de la zone inondable, les planchers de ces constructions ne sont pas soumises au respect de la MHE^{*}, les équipements sensibles à l'eau doivent être situés au-dessus de la MHE^{*}, ou à défaut être rendus insensibles à l'eau.

- e) **les aménagements visant à réduire le risque collectif encouru par les constructions ou occupations du sol existantes**. L'impact et les mesures compensatoires sont définis sur la base d'une étude hydraulique à la charge du maître d'ouvrage.
- f) **l'aménagement des aires de stationnement de véhicules existantes**, dès lors qu'il conduit à la réduction de la vulnérabilité^{*}.
- g) **la réalisation d'infrastructures routières et l'aménagement des voiries existantes**, sous réserve qu'elle ne conduise pas à une augmentation du risque d'inondation dans le bassin hydrographique.
- h) **les piscines et bassins de rétention creusés**, à la condition que les emprises soient matérialisées.
- i) **les abris de jardin et les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des piscines** d'une emprise au sol maximale de 10 m².
- j) **les clôtures** à condition qu'elles assurent la transparence hydraulique.
- k) **les abris pour animaux** d'une emprise au sol maximale de 25 m².

^{*} cf Glossaire

¹ HLL : Habitations Légères de Loisirs : définies par l'article R.111-31 du code de l'urbanisme comme étant des " constructions démontables ou transportables destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs ". Selon cet article, leur entretien et leur gestion doivent être organisés et assurés de façon permanente.

Résidences Mobiles de Loisirs (mobil-homes) : le terme est défini par l'article R.111-33 du code de l'urbanisme, comme étant " les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacé par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler ".

- l) **les modifications d'aménagement intérieur des bâtiments existants** dès lors qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité*.
- m) **les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants.**
- n) **la construction et l'aménagement d'accès sécurisés* extérieurs aux bâtiments existants** à la condition de limiter l'impact sur l'écoulement.
- o) **l'extension par surélévation d'un bâtiment existant**, limitée à 25 m² de surface de plancher pour les bâtiments possédant une surface de plancher inférieure à 125 m² et à 20% de la surface de plancher pour les autres bâtiments, sous réserve :
- de ne pas augmenter la capacité d'accueil des personnes directement exposées* ,
 - d'assurer la mise en sécurité* des personnes.
- L'extension par surélévation d'un bâtiment existant ne peut être autorisée qu'une seule fois après la date d'approbation du PPRNPi.
- p) **l'extension au sol des bâtiments existants** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 20 m² par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRNPi.
- q) **la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli¹**, sauf si cette reconstruction fait suite à une ruine provoquée par une inondation.
- r) **les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants**, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- rester dans l'emprise au sol initiale,
 - ne pas créer de nouveau logement,
 - ne pas augmenter la capacité d'accueil de personnes directement et indirectement exposées* ,
 - assurer la mise en sécurité des personnes* ,
 - ne pas augmenter le coût économique des dégâts* en cas d'inondation.
 - ne pas augmenter la vulnérabilité,

Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque* et en respecter les préconisations.

Les planchers existants, dont la destination change, ne sont pas soumis au respect de la cote de Mise Hors d'Eau*.

- s) **Les aménagements des bâtiments existants ou de leurs annexes imposés par des obligations réglementaires, sous réserve du respect des conditions suivantes :**
- le maître d'ouvrage doit justifier de ces obligations réglementaires,
 - les aménagements ne doivent pas entraîner une augmentation de la vulnérabilité* globale du bâtiment,
 - tout nouvel équipement électrique ou sensible à l'eau doit être situé au-dessus de la cote de Mise Hors d'Eau* , ou le maître d'ouvrage doit justifier de l'incapacité technique du respect de cette condition.

Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque* et en respecter les préconisations.

Les aménagements visés par le présent alinéa ne sont pas soumis au respect de la cote de Mise Hors d'Eau*.

¹ La reconstruction à l'identique de bâtiment détruit ou démoli fait l'objet de dispositions particulières définies à l'article L111-3 du code de l'urbanisme
cf Glossaire

t) l'extension limitée des bâtiments agricoles existants sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le maître d'ouvrage doit justifier de l'incapacité d'implanter ces constructions hors zone inondable,
- l'emprise au sol de l'extension ne doit pas dépasser 20 % de la surface du bâtiment à la date d'approbation du PPRNPI,
- l'extension ne doit pas conduire à la création de surfaces de planchers habitables¹,
- tout nouvel équipement électrique ou sensible à l'eau doit être situé au-dessus de la cote de Mise Hors d'Eau^{*}.
- L'extension ne doit pas entraîner une augmentation de la vulnérabilité globale du bâtiment.

Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque^{*} et en respecter les préconisations.

u) La création de tunnel agricole ne relevant pas du régime du permis de construire, sous réserve du respect de la condition suivante :

- le maître d'ouvrage justifie de l'incapacité d'implanter ces constructions hors zone inondable.

Les aménagements visés par le présent alinéa ne sont pas soumis au respect de la cote de Mise Hors d'Eau^{*}.

v) Les cultures agricoles, le pacage

¹ Le terme « **planchers habitables** » regroupe les locaux habitables, à savoir cuisine, salle à manger, chambre, salle de bains, ...
Ne sont pas considérés comme planchers habitables ceux de locaux tels que cave, cellier, buanderie, garages, ...
^{*} cf Glossaire

Article Ru1 – Sont interdits :

a) **les établissements nouveaux ou l'augmentation des capacités d'accueil des établissements existants** relevant d'au moins une des catégories ci-après :

- dont le fonctionnement est primordial dans la gestion d'une inondation pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public,
- dont la défaillance constitue un risque supplémentaire pour la population,
- dont la défaillance constitue un risque socio-économique important.

Par exemple :

- les casernements de pompiers et de gendarmerie, commissariats de police,
- les centres de secours (SAMU/CODIS), centres d'exploitation et d'intervention routières et services techniques des collectivités, centraux de télécommunications, poste de distribution d'électricité ou de gaz, centres postaux,
- les bâtiments et casernements relevant de la défense nationale,
- les équipements de superstructure liés à l'alimentation en eau potable,
- les salles polyvalentes et de spectacles, les gymnases, ...

- accueillant (avec ou sans hébergement) des personnes physiquement et/ou psychologiquement dépendantes, du fait de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap ou du contexte dans lequel elles se trouvent, ou difficiles à évacuer.

Par exemple :

- les garderies d'enfants, centres aérés et colonies de vacances, écoles maternelles,
- les établissements d'enseignement : écoles primaires, collèges et lycées avec ou sans internats,
- les hôpitaux et cliniques, établissements de convalescence, établissements pour handicapés, maisons de retraite et foyers logements pour personnes âgées,
- les centres de détention, ...

b) **la création d'installations classées pour la protection de l'environnement** comportant des dépôts de substances inflammables ou toxiques susceptibles de créer des risques pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement.

c) **la création de campings, aires d'accueil des gens du voyage, parcs résidentiels de loisirs, parcs d'attraction.**

d) **La création de sous-sols**, c'est à dire tout ou partie de local implanté sous le niveau du terrain naturel.

e) **tous les projets autres que ceux autorisés par l'article Ru2.**

Article Ru2 - Sont autorisés, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre V.

- a) **les constructions à usage d'équipements publics** : mobilier urbain (toilettes publiques, kiosques...) dans la limite d'une emprise au sol de 20 m².
- b) **les constructions, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics ou des réseaux ou à la mise en valeur des ressources naturelles ou assurant une mission de service public**, sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors de la zone inondable. Le cas échéant, les équipements sensibles à l'eau doivent être situés au-dessus de la MHE^{*}, ou à défaut être rendus insensibles à l'eau.
Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque^{*} et en respecter les préconisations.
- c) **l'aménagement des espaces de plein air existant ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur activité**, dans la limite d'une emprise au sol totale supplémentaire de 50 m² par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRNPi.
- d) **l'aménagement des installations existantes à usage de campings, aires d'accueil des gens du voyage, parcs résidentiels de loisirs**, ne comportant ni augmentation de la capacité d'accueil, ni implantation de nouvelles Habitations Légères de Loisirs (HLL), résidences mobiles de loisirs¹ et de caravanes, à l'intérieur des parties inondables. Cet aménagement doit conduire à une diminution de la vulnérabilité. Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque^{*} et en respecter les préconisations.

Sont par ailleurs admises dans les campings existants, les constructions nouvelles à usage de sanitaires, dans la limite d'une emprise au sol totale supplémentaire de 50 m² par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRNPi. Sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors de la zone inondable, les planchers de ces constructions ne sont pas soumises au respect de la MHE^{*}, les équipements sensibles à l'eau doivent être situés au-dessus de la MHE^{*}, ou à défaut être rendus insensibles à l'eau.

- e) **les aménagements visant à réduire le risque collectif encouru par les constructions ou occupations du sol existantes**. L'impact et les mesures compensatoires sont définis sur la base d'une étude hydraulique à la charge du maître d'ouvrage.
- f) **les constructions ou aménagements relevant d'une opération d'aménagement urbain** si elle conduit à une diminution globale de la vulnérabilité, notamment en réduisant le nombre de personnes directement exposées.
Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque^{*} à l'échelle de l'opération et en respecter les préconisations.
- g) **l'aménagement des aires de stationnement de véhicules existantes**, dès lors qu'il conduit à la réduction de la vulnérabilité^{*}.
- h) **la création d'aires de stationnement de véhicules** sous réserve d'assurer la mise en sécurité des personnes^{*}.

^{*} Cf Glossaire

¹ HLL : Habitations Légères de Loisir : définies par l'article R.111-31 du code de l'urbanisme comme étant des " constructions démontables ou transportables destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs ". Selon cet article, leur entretien et leur gestion doivent être organisés et assurés de façon permanente.

Résidences Mobiles de Loisirs (mobil-homes) : le terme est défini par l'article R.111-33 du code de l'urbanisme, comme étant " les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacé par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler ".

^{*} Cf Glossaire

- i) **la réalisation d'infrastructures routières et l'aménagement des voiries existantes**, sous réserve qu'elle ne conduise pas à une augmentation du risque d'inondation dans le bassin hydrographique.
- j) **les piscines et bassins de rétention creusés**, à la condition que les emprises soient matérialisées.
- k) **les abris de jardin et les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des piscines** d'une emprise au sol maximale de 10 m²
- l) **les clôtures** à condition qu'elles assurent la transparence hydraulique.
- m) **les abris pour animaux** d'une emprise au sol maximale de 25 m².
- n) **les modifications d'aménagement intérieur des bâtiments existants** dès lors qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité*.
- o) **les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants.**
- p) **la construction et l'aménagement d'accès sécurisés* extérieurs aux bâtiments existants** à la condition de limiter l'impact sur l'écoulement.
- q) **l'extension par surélévation d'un bâtiment existant**, limitée à 25 m² de surface de plancher pour les bâtiments possédant une surface de plancher inférieure à 125 m² et à 20% de la surface de plancher pour les autres bâtiments, sous réserve :
 - de ne pas augmenter la capacité d'accueil des personnes directement exposées*,
 - d'assurer la mise en sécurité* des personnes.
 L'extension par surélévation d'un bâtiment existant ne peut être autorisée qu'une seule fois après la date d'approbation du PPRNPi.
- r) **l'extension au sol des bâtiments existants** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 20 m² par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRNPi.
- s) **la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli¹**, sauf si cette reconstruction est consécutive à une inondation.
- t) **les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants**, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - rester dans l'emprise au sol initiale,
 - ne pas augmenter la capacité d'accueil de personnes directement exposées*,
 - assurer la mise en sécurité des personnes*,
 - ne pas augmenter le coût économique des dégâts* en cas d'inondation.

Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque* et en respecter les préconisations.
 Les planchers existants, dont la destination change, ne sont pas soumis au respect de la cote de Mise Hors d'Eau*.

- w) **Les aménagements des bâtiments existants ou de leurs annexes imposés par des obligations réglementaires, sous réserve du respect des conditions suivantes :**
 - le maître d'ouvrage doit justifier de ces obligations réglementaires,
 - les aménagements ne doivent pas entraîner une augmentation de la vulnérabilité globale du bâtiment,
 - tout nouvel équipement électrique ou sensible à l'eau doit être situé au-dessus de la cote de Mise Hors d'Eau*, ou le maître d'ouvrage doit justifier de l'incapacité technique du respect de cette condition.

Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque* et en respecter les préconisations.

¹ La reconstruction à l'identique de bâtiment détruit ou démoli fait l'objet de dispositions particulières définies à l'article L111-3 du code de l'urbanisme
 * cf Glossaire

Article Rd1 - Sont interdits :

Tous les projets autres que ceux autorisés par l'article Rd2.

Article Rd2 - Sont autorisés, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre V.

a) **les modifications d'aménagement intérieur des constructions existantes liées au développement des activités présentes sur site** ainsi que **les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation des constructions existantes**, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les nouvelles activités ne peuvent pas être implantées ailleurs du fait de leur connexité (caractère de lien direct avec les installations ou équipements exploités, ou de nécessité de proximité immédiate du fait des processus industriels mis en œuvre) avec les activités existantes,
- les nouvelles activités ne doivent pas comprendre de nouveaux stockages de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau, sauf si le stockage est placé hors d'eau et muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux,
- les modifications envisagées ne doivent pas conduire à une aggravation de la vulnérabilité par risque de sur-accidents en cas de crue (mise en danger des personnes, risque de pollutions),
- les modifications envisagées doivent permettre d'assurer la mise en sécurité des personnes (notamment l'évacuation).
- les modifications envisagées doivent s'inscrire dans le cadre d'un programme global de travaux de réduction de la vulnérabilité comprenant les équipements et installations existants. À cette fin, le maître d'ouvrage doit démontrer que la vulnérabilité des équipements sensibles sur l'ensemble de la construction concernée sera réduite à un niveau aussi bas que possible une fois le programme de travaux réalisé.

À cette fin, le maître d'ouvrage fait réaliser l'étude de danger de la digue ainsi que l'étude permettant de définir le programme de travaux permettant de réduire la vulnérabilité du site. Les travaux correspondants doivent être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du plan de prévention des risques.

Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque* pour chacune des modifications, et en respecter les préconisations.

- Les planchers existants, dont la destination change, ne sont pas soumis au respect de la cote de Mise Hors d'Eau*.
- b) **la construction et l'aménagement d'accès sécurisés*** extérieurs aux bâtiments existants à la condition de limiter l'impact sur l'écoulement.
- c) **les clôtures** à la condition qu'elles assurent la transparence hydraulique.
- d) **les bassins de rétention en excavation**, à la condition que les emprises soient matérialisées.
- e) **l'aménagement des aires existantes de stationnement de véhicules**, dès lors qu'il conduit à la réduction de la vulnérabilité.
- f) **les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants.**

* cf Glossaire

Article O1 - Sont interdits :

a) **les établissements nouveaux ou l'augmentation des capacités d'accueil des établissements existants** relevant d'au moins une des catégories ci-après :

- dont le fonctionnement est primordial dans la gestion d'une inondation pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public,
- dont la défaillance constitue un risque supplémentaire pour la population,
- dont la défaillance constitue un risque socio-économique important.

Par exemple :

- les casernes de pompiers et de gendarmerie, commissariats de police,
- les centres de secours (SAMU/CODIS), centres d'exploitation et d'intervention routières et services techniques des collectivités, centraux de télécommunications, poste de distribution d'électricité ou de gaz, centres postaux,
- les bâtiments et casernements relevant de la défense nationale,
- les équipements de superstructure liés à l'alimentation en eau potable,
- les salles polyvalentes et de spectacles, les gymnases, ...

- accueillant (avec ou sans hébergement) des personnes physiquement et/ou psychologiquement dépendantes, du fait de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap ou du contexte dans lequel elles se trouvent, ou difficiles à évacuer.

Par exemple :

- les garderies d'enfants, centres aérés et colonies de vacances, écoles maternelles,
- les établissements d'enseignement : écoles primaires, collèges et lycées avec ou sans internats, les hôpitaux et cliniques, établissements de convalescence, établissements pour handicapés, maisons de retraite et foyers logements pour personnes âgées,
- les centres de détention, ...

b) **la création d'installations classées pour la protection de l'environnement** comportant des dépôts de substances inflammables ou toxiques susceptibles de créer des risques pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement.

c) **la création de campings, aires d'accueil des gens du voyage, parcs résidentiels de loisirs, parcs d'attraction.**

d) **La création de sous-sols**, c'est à dire tout ou partie de local implanté sous le niveau du terrain naturel.

e) **tous les projets autres que ceux autorisés par l'article O2.**

Article O2 - Sont autorisés, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre V.

- a) **les constructions à usage d'équipements publics** : mobilier urbain (toilettes publiques, kiosques, ...).
- b) **les constructions, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics ou des réseaux ou à la mise en valeur des ressources naturelles ou assurant une mission de service public**, sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors de zone inondable. Le cas échéant, les équipements sensibles à l'eau doivent être situés au-dessus de la MHE^{*}, ou à défaut être rendus insensibles à l'eau.
Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque^{*} et en respecter les préconisations.
- c) **l'aménagement des espaces de plein air existant.**
- d) **l'aménagement des installations existantes à usage de campings, aires d'accueil des gens du voyage, parcs résidentiels de loisirs**, ne comportant ni augmentation de la capacité d'accueil, ni implantation de nouvelles Habitations Légères de Loisirs (HLL), résidences mobiles de loisirs¹ et de caravanes, à l'intérieur des parties inondables. Cet aménagement doit conduire à une diminution de la vulnérabilité. Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque^{*} et en respecter les préconisations.
- e) **les aménagements visant à réduire le risque collectif encouru par les constructions ou occupations du sol existantes**. L'impact et les mesures compensatoires sont définis sur la base d'une étude hydraulique à la charge du maître d'ouvrage.
- f) **l'aménagement des aires de stationnement de véhicules existantes** dès lors qu'il conduit à la réduction de la vulnérabilité^{*}.
- g) **la création d'aires de stationnement**, sous réserve d'assurer la mise en sécurité des personnes^{*}.
- h) **la réalisation d'infrastructures routières et l'aménagement des voiries existantes**, sous réserve qu'elle ne conduise pas à une augmentation du risque d'inondation dans le bassin hydrographique.
- i) **les piscines et bassins de rétention creusés**, à condition que les emprises soient matérialisées.
- j) **les abris de jardin et les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des piscines.**
- k) **les clôtures** à condition qu'elles assurent la transparence hydraulique.
- l) **les abris pour animaux.**
- m) **les modifications d'aménagement intérieur des constructions existantes** dès lors qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité.
- n) **les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants.**

^{*} cf Glossaire

¹ HLL : Habitations Légères de Loisir : définies par l'article R.111-31 du code de l'urbanisme comme étant des " constructions démontables ou transportables destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs ". Selon cet article, leur entretien et leur gestion doivent être organisés et assurés de façon permanente.

Résidences Mobiles de Loisirs (mobil-homes) : le terme est défini par l'article R.111-33 du code de l'urbanisme, comme étant " les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacé par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler ".

^{*} Cf Glossaire

- o) **la construction et l'aménagement d'accès sécurisés^{*} extérieurs** à la condition de limiter l'impact sur l'écoulement.
- p) **les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes.**
- q) **la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli¹**, sauf si cette reconstruction est consécutive à une inondation.
- r) **les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation des constructions existantes**, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- ne pas créer de nouveau logement ou de nouveaux locaux à sommeil dans les niveaux des bâtiments situés au-dessous de la cote de Mise Hors d'Eau (MHE)^{*},
 - ne pas augmenter la capacité d'accueil des personnes directement exposées^{*},
 - assurer la mise en sécurité des personnes^{*},
 - ne pas augmenter le coût économique des dégâts^{*} en cas d'inondation,
 - ne pas augmenter la vulnérabilité^{*},
 - le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude d'intégration du risque^{*} et en respecter les préconisations.

Les planchers existants, dont la destination change, ne sont pas soumis au respect de la cote de Mise Hors d'Eau^{*}.

- s) **Les aménagements des bâtiments existants ou de leurs annexes imposés par des obligations réglementaires**, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- le maître d'ouvrage doit justifier de ces obligations réglementaires,
 - les aménagements ne doivent pas entraîner une augmentation de la vulnérabilité globale du bâtiment,
 - tout nouvel équipement électrique ou sensible à l'eau doit être situé au-dessus de la cote de Mise Hors d'Eau^{*}, ou le maître d'ouvrage doit justifier de l'incapacité technique du respect de cette condition.

Les aménagements visés par le présent alinéa ne sont pas soumis au respect de la cote de Mise Hors d'Eau^{*}.

Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque^{*} et en respecter les préconisations.

t) les cultures agricoles, le pacage

¹ La reconstruction à l'identique de bâtiment détruit ou démoli fait l'objet de dispositions particulières définies à l'article L111-3 du code de l'urbanisme
^{*} cf Glossaire

Ces prescriptions doivent être respectées pour toutes les constructions, ouvrages, aménagements et utilisations du sol autorisées par le PPRNPi.

Article 1 - Prendre en compte les écoulements dans la conception et l'implantation des bâtiments, favoriser la transparence hydraulique et limiter les entraves à l'écoulement des crues

- 1) La **plus grande longueur des constructions** est orientée dans le sens du courant, ou à défaut parallèlement à l'axe du champ d'inondation. Toutefois, les constructions peuvent être implantées dans le même sens que les bâtiments existants à proximité immédiate afin de ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux.
- 2) La mise en place de **nouvelles digues** et de **nouveaux remblais** est interdite sauf¹ pour la protection de lieux fortement urbanisés et dans la mesure où elles n'engendrent pas une augmentation de la vulnérabilité de la zone protégée et n'induisent pas des impacts significatifs négatifs dans le bassin versant, aussi bien en amont qu'en aval de l'aménagement.

En particulier, les parkings et les espaces verts ne doivent pas être remblayés.

Des remblais peuvent être autorisés pour la réalisation de travaux d'infrastructures d'intérêt public (route, voies ferrées, ...) dans la mesure où ils n'aggravent pas les risques dans le bassin hydrographique.

Pour l'application de cette prescription sont considérés comme digues ou endiguements, les ouvrages d'art étanches à l'eau réalisés avec comme principal objectif de préserver des inondations les terrains situés en arrière.

Ne sont pas visés par cette prescription, les mouvements de terre suivants :

- apports de terre situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes,
 - apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel,
 - régálages sans apports extérieurs,
 - apports de terre de 30 cm maximum de hauteur permettant de réduire les vulnérabilités,
 - mouvements de terre de moins de 400 m³ sur une même unité foncière, sans apport de terre extérieure à l'unité foncière,
 - en dehors d'une même unité foncière, mouvements de terres répondant aux conditions limitatives et cumulatives suivantes :
 - effectués à l'occasion d'une opération de restructuration urbaine conduisant à une réduction de la vulnérabilité du territoire,
 - dont le volume de déblais est supérieur ou égal au volume de remblais,
 - dont les conséquences hydrauliques éventuelles, notamment sur l'augmentation des lignes d'eau de crues dans les secteurs urbanisés ou sur la nappe phréatique, sont intégralement compensées dans l'opération.
- 3) Tout **stockage et dépôt** de toute nature, notamment de matière ou produits polluants et/ou sensibles à l'humidité, d'objets flottants, est interdit sauf s'il est :
 - soit réalisé dans un conteneur ou une citerne étanche y compris au niveau de ses ouvertures, arrimé et lesté de façon à résister à la pression de l'eau et notamment ne pas être entraîné lors d'une crue,
 - soit implanté au-dessus de la cote des plus hautes eaux et ne constituant pas un obstacle à l'écoulement des crues.
 - 4) Les **biens pouvant être déplacés par la crue**, susceptibles de créer des embâcles (tels que le mobilier urbain), doivent être scellés et ancrés afin d'éviter tout risque d'entraînement et dégradations diverses et ne pas constituer un obstacle significatif à l'écoulement des eaux.

¹ il est rappelé que dans le cas où la surface soustraite à la zone inondable par les travaux est supérieure à 400 m², ceux-ci sont soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 modifié).

Article 2 - Adapter les techniques constructives au risque d'inondation

- 1) **Les nouveaux planchers habitables et fonctionnels¹ de toute construction nouvelle et de tout aménagement de construction doivent être réalisés au-dessus de la cote de Mise Hors d'Eau (MHE)^{*}.**

La cote de mise hors d'eau (MHE) est déterminée à l'aide des cotes figurant sur les profils représentés sur la carte de zonage réglementaire (exprimées en m NGF).

La cote de mise hors d'eau est l'isocote la plus proche du projet augmentée de 0,20 m pour prendre en compte l'effet de ressac généré par la construction.

- 2) **Les bâtiments et constructions doivent résister aux pressions d'une crue comparable à la crue de référence. Ces mesures doivent assurer la résistance:**

- des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous-pressions ;
A titre d'illustrations, peuvent être retenues à cet effet, les solutions techniques ci-après :
 - des clapets de sous pression,
 - le lestage d'ouvrages,
 - des armatures de radier,
 - le cuvelage extérieur par membrane étanche,
 - le pompage en sous-sol,
 - la résistance des murs aux pressions hydrostatiques (hauteur d'eau maximum supportable).

- des remblais aux affouillements, tassements différentiels ou érosion ;
A titre d'illustrations, peuvent être retenues à cet effet, les solutions techniques ci-après :
 - des protections des talus,
 - la mise en place de matériaux filtrants,
 - un drainage et un pompage.

- des fondations aux contraintes hydrauliques ;
A titre d'illustrations, peuvent être retenues à cet effet, les solutions techniques ci-après :
 - des fondations sur pieux ou puits, notamment en cas de sous-sol peu compact,
 - des liaisons d'ancrage entre les fondations et les murs,
 - des bâtiments sur pilotis avec maintien permanent de la transparence hydraulique sous le bâtiment,
 - un vide sanitaire étanche, aéré, pouvant être vidangé et non transformable,
 - un drainage périphérique et/ou système d'épuisement maintenu en état de marche.

- du gros œuvre aux contraintes hydrauliques ;
A titre d'illustrations, peuvent être retenues à cet effet, les solutions techniques ci-après :
 - un chaînage vertical et horizontal de la structure pour résister aux tassements différentiels, notamment pour les sols gonflants ou sensibles aux affouillements,
 - une arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus de la cote de référence afin de limiter les remontées capillaires dans les murs,
 - l'utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrosifs, sous la cote de référence pour éviter leur dégradation progressive,
 - une étanchéité des murs extérieurs : choix d'une structure non sensible à l'eau et résistante, application d'enduits, traitement de joints, traitement de surface imperméabilisant.

¹ Le terme « planchers habitables » regroupe les locaux habitables, à savoir cuisine, salle à manger, chambre, salle de bains, ... Ne sont pas considérés comme planchers habitables ceux de locaux tels que cave, cellier, buanderie, garages, ...

Les planchers fonctionnels sont ceux destinés à recevoir des activités humaines et économiques diverses ou celles accueillant du public (salles de sport, de cours, commerces, bureaux, ateliers, ...).

^{*} cf Glossaire

Article 3 - Garantir la sécurité des personnes dans les établissements recevant du public

La mise en sécurité des personnes* doit être assurée dans les équipements recevant du public. L'accès sécurisé* par voie terrestre doit être privilégié dans la mesure où celui-ci est réalisable, et sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 1 du présent chapitre. L'accès doit permettre l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours. Ils doivent donc être aisément praticables et en nombre suffisant.

Les exploitants d'établissements recevant du public doivent mettre en place un dispositif prévenant, en cas de crue, les personnes, fréquentant leur établissement.

Article 4 - Prescription relative au dossier de demande d'autorisation de permis de construire

En application de l'article R431-9 du code de l'urbanisme, le plan masse du dossier de demande d'autorisation de permis de construire doit être rattaché au système altimétrique de référence du PPRNPi, à savoir le Nivellement Général de la France (NGF).

*cf Glossaire

Titre 3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, et mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens existants en zone inondable

Le présent titre définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers (3° du II de l'article L.562-1 du CE).

Le chapitre I définit les mesures obligatoires et le chapitre II définit les recommandations.

Chapitre I - Mesures Obligatoires

L'article R562-5 du CE précise que « *Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan de prévention et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan* ».

A ce titre, les mesures obligatoires du présent chapitre sont imposées dans la limite de 10% de la valeur vénale mentionnée ci-avant.

Article 1 - Obligations imposées à tous les propriétaires et ayants-droits

Les propriétaires et ayant-droits doivent **dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRNPI** :

- assurer la protection par tous les moyens appropriés des dépôts existants d'objets ou de produits dangereux ou polluants,
- assurer l'enlèvement de tout objet non arrimé susceptible de générer des encombres et de tout matériau flottant ou sensible à l'eau et polluant,
- arrimer les serres, les citernes et les cuves enterrées ou non,
- matérialiser les emprises des piscines et bassins enterrés.

Les propriétaires et ayant-droits de bâtiments en zone R et Ru comprenant des locaux à sommeil doivent **dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRNPI** aménager une zone refuge¹ s'il n'en existe pas dans le bâtiment existant.

Article 2 – Obligations imposées aux gestionnaires d'établissements recevant du public¹ et d'activités industrielles, commerciales, artisanales, de services, de parcs résidentiels de loisirs, de parcs de stationnement, et d'équipements collectifs

Les gestionnaires de ces établissements situés dans la zone réglementée par le PPRNPI doivent, **dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du plan**, mettre en place les mesures d'information, d'alerte et d'évacuation ci-après:

- afficher l'existence du risque d'inondation dans les locaux et installations,
- informer les occupants de la conduite à tenir en cas d'inondation,
- définir et mettre en place un plan d'évacuation ou de mise en sécurité des personnes et des biens mobiles,
- définir et mettre en place des dispositions pour alerter le public, lui signaler les évacuations et le guider

¹ selon la définition du code de la construction et de l'habitation.

* cf. glossaire.

Outres les obligations précisées au chapitre précédent, le présent chapitre définit des recommandations.

Article 1 - Réalisation des travaux obligatoires au-delà du seuil de 10% de la valeur vénale du bien

Les travaux obligatoires imposés aux biens existant au titre du chapitre précédent ne le sont qu'à hauteur de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. Il est recommandé de compléter ces travaux au-delà de la limite de coût susvisée.

Article 2 – Aménagement de zone refuge

Pour les constructions existantes en zone inondable et en particulier pour celles desservies par un accès submersible, il est fortement recommandé aux propriétaires concernés de s'assurer que leurs locaux sont équipés d'une zone refuge*, permettant aux personnes d'être hors d'eau dans l'attente de l'arrivée des secours.

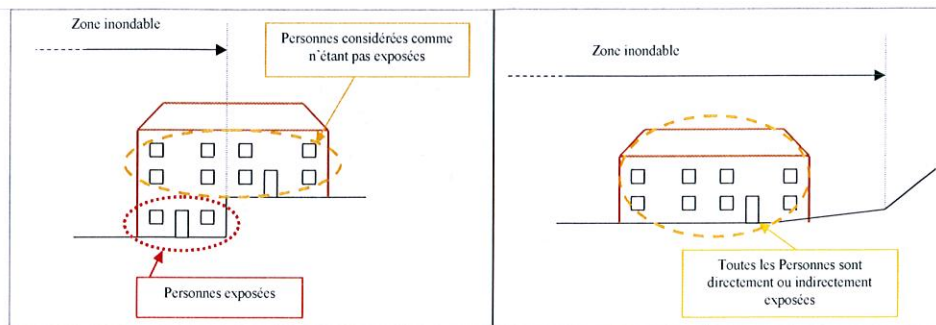
Article 3 - Limitation des dommages aux réseaux

Pour limiter les dommages aux réseaux, les mesures de protection ci-après sont recommandées :

- installations de chauffage : mise hors d'eau des chauffages urbains, rehaussement des chaudières des particuliers au-dessus de la cote de référence, calorifugeage insensible à l'eau ou caniveau étanche pour les conduites d'eau chaude
- installations électriques et téléphoniques individuelles : installation hors d'eau des coffrets d'alimentation et des tableaux de commande, étanchéité des branchements et des câbles sous la cote de référence, installations de coupe-circuits automatiques isolants sur les parties inondables, mise hors d'eau des équipements électriques sensibles, borne d'éclairage extérieur fonctionnant en cas de crise
- réseaux électriques et téléphoniques : postes moyennes et basses tensions mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation, revanche suffisante des câbles aériens par rapport à la cote de référence, branchements et compteurs des particuliers hors d'eau
- réseaux d'eau potable : conditions d'implantation des réservoirs par rapport à la cote de référence (trop pleins, orifices de ventilation, lestage des ouvrages...), mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, ouvrages de traitement...), étanchéité des équipements
- réseaux d'assainissement : restrictions sur l'assainissement non-collectif (interdiction sauf pour l'habitat isolé), étanchéité des réseaux d'eaux usées, vannage d'isolement de certains tronçons en zones inondables, clapets anti-retour au droit des points de rejet, verrouillage des tampons sur les bouches d'égout, pompages pour mise hors d'eau.

Glossaire

Accès sécurisés	Accès permettant l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou transportées par brancard) de façon autonome ou avec l'aide des secours. Ces accès doivent donc être : <ul style="list-style-type: none">○ praticables : avec un itinéraire hors d'eau pour un événement comparable à l'événement de référence○ suffisants : leur nombre et leur gabarit doivent permettre une évacuation d'urgence rapide de l'ensemble des personnes concernées sur le site, voire des biens stockés (évacuation des produits dangereux si une telle procédure est prévue), ainsi que l'intervention des services de secours.
Activités et occupations temporaires	Installations mobiles, démontables pouvant être évacuées et ne comprenant aucune installation en dur.
Constructions et équipements existants	Les « constructions et équipements existants » sont ceux qui existent à la date d'approbation du PPRNPi dans l'état où ils se trouvent; la réalisation de travaux complémentaires d'entretien, d'adaptation, est soumise aux prescriptions applicables à l'ensemble des occupations et utilisations du sol admises.
Coût économique des dégâts	Coût global d'indemnisation des personnes physiques ou morales suite à la survenance d'un événement comparable à la crue de référence (crue de 1866). Il englobe les réparations des préjudices subis par des personnes ainsi que celles des biens mobiliers et immobiliers.
Cote de mise hors d'eau (MHE)	Isocote la plus proche du projet augmentée de 0,20 m pour prendre en compte l'exhaussement de la ligne d'eau générée par la construction en amont de celle-ci.
Emprise au sol	Projection verticale au sol, exception faite des débords de toiture, balcons ou des planchers en encorbellement
Espaces de plein air	Espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts.
Étude d'intégration du risque	Cette étude vise à démontrer la prise en compte du risque d'inondation par le maître d'ouvrage. Elle doit à minima justifier le respect des prescriptions et conditions d'autorisation du présent PPRNPi qui s'imposent au projet.
Mise en sécurité	La mise en sécurité consiste à assurer aux personnes exposées une zone refuge ou un accès sécurisé. Les termes « refuge » et « accès sécurisé » sont définis dans le présent glossaire.
Personnes exposées	Personnes pouvant subir directement ou indirectement, les conséquences d'un événement du même type que l'événement de référence. Sont directement exposées, les personnes situées sous les niveaux des cotes de mises hors d'eau. Sont indirectement exposées, les personnes situées au-dessus des cotes de mises hors d'eau mais qui ne peuvent pas quitter les bâtiments en cas d'inondation. A titre d'illustration : <ul style="list-style-type: none">→ Bâtiment dont l'emprise est située entièrement en zone inondable : tous les occupants sont soit directement soit indirectement exposés ;→ Bâtiment dont l'emprise est en limite de zone inondable et résistant au phénomène de référence : Seuls les occupants situés dans les étages au-dessous de la cote de mises hors d'eaux et les occupants ne bénéficiant pas d'un accès en dehors de la zone inondable direct, permanent et sécurisé sont exposés.



Personnes sensibles

Les personnes sensibles présentant, du fait de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap ou du contexte dans lequel elles se trouvent, un degré de vulnérabilité élevée.

Cette vulnérabilité peut être due au fait que ces personnes sont physiquement et/ou psychologiquement dépendantes ou bien difficiles à évacuer (prisons, cliniques, hôpitaux, maison de retraite, internats...).

Service Public

Ensemble des organismes qui dépendent des autorités publiques ou qui agissent pour leur compte, et dont l'activité s'exerce en vue d'un intérêt public.

Terrain Naturel

La cote du terrain naturel doit être considérée avant travaux de décapage de terre végétale, de déblaiement ou de remblaiement.

Vulnérabilité

Impact potentiel de la crue de référence sur les habitants, les activités, la valeur des biens

Réduire/augmenter la vulnérabilité : réduire/augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque.

Est considérée comme « augmentation de la vulnérabilité », une transformation qui accroît le nombre de personnes dans le lieu ou qui augmente leur risque, telle que la transformation d'une remise en logements.

La hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, est retenue :

- ♦ Habitation, hébergement hôtelier > bureaux, commerce, artisanat ou industrie > bâtiment d'exploitation agricole ou forestier, garage, remise, annexes.
- ♦ Les personnes et les biens directement exposés > les personnes et les biens indirectement exposés

Par exemple, les transformations d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en garage réduit cette vulnérabilité.

Dans le cadre de projets d'aménagement de bâtiments existants, la vulnérabilité initiale prise en compte sera :

- ♦ pour les constructions et activités existantes lors de l'approbation du PPRNPi, celles existantes lors des 5 dernières années précédant la date d'approbation du PPRNPi;
- ♦ pour les constructions et activités postérieures, celle du projet autorisé.

Zone refuge

La zone refuge est un espace non directement exposé, permettant en cas de sinistre d'attendre en sécurité l'intervention des secours et auquel ceux-ci peuvent accéder de l'extérieur.

Cette zone refuge peut permettre également la mise hors d'eau de certains équipements sensibles.

La zone refuge doit :

- ♦ être d'une capacité correspondant à la capacité d'accueil des locaux,

- ♦ être aisément accessible pour les personnes depuis l'intérieur du bâtiment :
- ♦ offrir des conditions de sécurité satisfaisantes (solidité, situation hors d'eau, surface suffisante pour l'ensemble des personnes censées y trouver refuge, possibilité d'appels et de signes vers l'extérieur) ;
- ♦ être aisément accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours (absence de grille aux fenêtres, ouvertures suffisantes en nombre et en taille, plate-forme sur terrasse pour intervention d'hélicoptère ...) et l'évacuation des personnes.